

Article sur la médiation et les conditions d'inscription sur une liste près d'une cour d'appel. Auteur : Ludovic Leplat

La Médiation

Définition : La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

Indépendance – Neutralité – Impartialité : le processus de médiation permet aux parties de construire leur propre accord, aucune décision d'un tiers ne s'imposant à elles : le médiateur, indépendant et impartial, reste neutre durant toute la médiation.

Ni juge, ni arbitre, il aide les parties à trouver leur propre solution.

La médiation est confidentielle, le médiateur inscrit sur une liste de cour d'appel prête serment : « *Je jure d'exercer ma mission de médiateur en mon honneur et conscience et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à cette occasion* » (Article 10 du Décret N°2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel).

Les conditions du médiateur pour demander son inscription près d'une cour d'appel (Article 131-5 du Code de procédure civile)

- La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- **ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation**, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- **ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur**, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction

disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

- **posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;**
- **justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;**
- **présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation ;**

Une personne morale exerçant l'activité de médiateur ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel que si elle réunit les conditions suivantes :

1° Ses dirigeants remplissent les conditions précitées

2° Chaque personne physique qui assure l'exécution des mesures de médiation doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 2 du Décret N° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel)

Les médiateurs en matière civile, commerciale et sociale sont inscrits sur la liste des médiateurs prévue à l'article 22-1 A de la loi du 8 février 1995 susvisée, établie pour l'information des juges.

La liste comporte une rubrique spéciale pour les médiateurs familiaux.

Elle est dressée tous les trois ans et peut être modifiée à tout moment, si nécessaire, par ajout, retrait ou radiation.

Elle est mise à la disposition du public par tous moyens, notamment dans les locaux appropriés des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et d'instance, des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce.

A l'expiration du délai de trois ans, la liste est intégralement renouvelée.

Les personnes désirant être inscrites à nouveau déposent une demande au moins six mois avant l'expiration de leur inscription. Celle-ci est instruite conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du Décret N° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel.

Les dispositions du Code de justice administrative :

La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il soit procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. **L'expert peut se voir confier une mission de médiation.** Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L. 213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation. (Article R621-1 du Code de justice administrative).



(Crédit photo Ludovic Leplat)

L'I.R.E.J propose une formation « introduction à la médiation » animé par Ludovic Leplat le jeudi 16 mai 2019, cette formation théorique vous donnera les clés pour constituer votre dossier d'inscription sur la liste auprès d'une cour d'appel www.irej.org